



ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SARL ODOUL et Fils, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 26/03/2024,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 16/05/2024,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : **SARL ODOUL et Fils, domiciliée à 238, Rue Hippolyte Malegue – ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY**

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Acquisition d'un robot de soudure pour améliorer la valorisation des ressources locales par une entreprise de serrurerie**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	86 610.00 €
Montant de la dépense subventionnable	86 610.00 €
Montant de la subvention CAPEV	6 928.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 6 928.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 86 610.00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 20/06/2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

ARRÊTÉ

28 JUN 2024

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SARL Patrice LEYDIER, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 03/05/2024,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 16/05/2024,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : SARL Patrice LEYDIER, domiciliée à ZA de Nohac 43350 SAINT PAULIEN

ARTICLE 2 – La nature du projet est : Acquisition d'un système de filtration de l'eau sur un hydrocureur par une entreprise de curage

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	20 930.00 €
Montant de la dépense subventionnable	20 930.00 €
Montant de la subvention CAPEV	1 674.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 674.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 20 930.00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 20/06/2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SAS LMP, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 18/04/2024,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 16/05/2024,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : SAS LMP, domiciliée à 11, Avenue Charles DUPUY 43000 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Création d'une solution numérique pour faciliter la réservation rapide d'un transport de bagages sur les chemins de randonnée de Haute-Loire**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	24 560.00 €
Montant de la dépense subventionnable	24 560.00 €
Montant de la subvention CAPEV	1 964.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 1 964.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 24 560.00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 20/06/2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SCIC Emmaüs Environnement, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 08/03/2024,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 16/05/2024,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : **SCIC Emmaüs Environnement, domiciliée à 307, Rue de Rebeyrotte ZA de Taulhac 43000 LE PUY EN VELAY**

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Acquisition de matériels issus d'un plan d'actions pour améliorer les conditions de travail d'une entreprise d'insertion**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	35 000.00 €
Montant de la dépense subventionnable	35 000.00 €
Montant de la subvention CAPEV	3 500.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 3 500.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 35 000.00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 20/06/2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Michel JOUBERT